

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à
programmes de la Communauté française de Belgique de
Casablanca et certains certificats de l'enseignement
organisé ou subventionné par la Communauté française**

A.Gt 21-03-2018

M.B. 19-04-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 décembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2017;

Vu le « Test genre » du 12 décembre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n° 62.930/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Le certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est libellé conformément au modèle repris en annexe I.

Article 3. - Le certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par les établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 4. - Le certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est libellé conformément au modèle repris en annexe II.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 6. - Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

**Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à
programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca
et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française**

**Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à programmes
de la Communauté française de Belgique de Casablanca et certains
certificats de l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

**ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE
BELGIQUE DE CASABLANCA**

CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)
.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)
.....

né(e) à (lieu de naissance).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)
.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au
terme de l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)
.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à
programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca
et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française**

Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER
DEGRÉ**

Dénomination et siège de l'établissement:
.....

Je soussigné(e) (nom et prénom en lettres majuscules),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (nom et prénom en lettres majuscules)
.....

né(e) à (lieu de naissance)....., le (date de naissance : jour - mois
- année, en toutes lettres).....

1° a suivi du 1^{er} septembre au en qualité d'élève régulier/régulière,
.....
de l'enseignement secondaire de plein exercice et que, sur la base du rapport sur les
compétences acquises établi, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de
l'enseignement secondaire.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de
quoi, je délivre le présent certificat.

Donné à, le

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 21 mars 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS